

<p><b>Contrat d'accès</b>  <b>Etat des lieux et propositions pour modifications</b></p>
---

1.	Place du fournisseur dans le contrat d'accès .....	1
2.	Timing d'échanges de données.....	2
3.	Eléments liés aux CDS.....	3
3.1	Annexe 14.....	3
3.1.1	Plusieurs statuts pour matérialiser le degré d'activation du rôle de gestionnaire de CDS.....	3
3.1.2	Désignation des ARP actifs dans les CDS raccordés au réseau Elia .....	4
3.1.3	Eviter le doublon des informations communiquées par le gestionnaire du CDS.....	5
3.1.4	Evolution des services de flexibilité .....	5
3.1.5	Référence au Metering Manual for CDS.....	5
3.2	Annexe 14ter .....	6
3.3	Définition de l'ARP chargé du suivi des énergies non allouées .....	6
3.4	Mise à disposition des ARPs des données de mesure agrégées et validées.....	6
4.	Procédures de désignation .....	7
4.1	Demande de désignation – Notion de demande complète .....	7
4.2	Clarification des délais et procédures de désignation .....	7
4.3	Résiliation des désignations / révocabilité du contrat .....	9
4.4	Annexe 2.....	9
4.5	Annexe 3.....	9
4.6	Annexes 12 et 13 .....	10
5.	Divers .....	10

## 1. Place du fournisseur dans le contrat d'accès

Les coordonnées de chaque fournisseur des prélèvements aux points d'accès (ainsi que la durée de leur fourniture) sont reprises dans les annexes 3, 3bis et 3ter et dans le registre d'accès d'Elia. Le fournisseur mentionné signe ces annexes pour garantir l'exactitude de l'information qui le concerne. Ces données sont actuellement utilisées par Elia à des fins de rapportage vers les régulateurs et pour le remboursement des exonérations des certificats verts.

Elia ne dispose pas actuellement de relation contractuelle directe avec les fournisseurs. Les fournisseurs ne sont pas partie au contrat d'accès, bien que leur rôle soit important pour le marché de l'électricité et pour les utilisateurs du réseau. Les relations contractuelles entre Elia et les acteurs de marché, telles que fixées dans les annexes 3, 3bis et 3ter du contrat d'accès, sont organisées selon le principe suivant: le rôle central est détenu par le détenteur d'accès qui désigne l'ARP responsable pour chaque point d'accès et qui communique les coordonnées du fournisseur de ce point d'accès à Elia. C'est également au détenteur d'accès de communiquer à Elia toute modification à ce sujet. Ni l'ARP, ni le fournisseur ne peuvent seuls modifier ou mettre fin à leur désignation reprises dans le registre d'accès d'Elia.

Si le fournisseur et/ou l'ARP change(nt), c'est donc au détenteur d'accès de communiquer à Elia une annexe 3 adaptée. Sans adaptation formelle de cette annexe 3, le registre d'accès d'Elia se base sur les dernières informations disponibles relatives au fournisseur, quand bien même la durée de la fourniture serait dépassée. Si un fournisseur arrête la fourniture, l'ARP en question fera face à un déséquilibre potentiel. L'ARP en question a donc un incitant à annoncer ceci rapidement au détenteur d'accès et à Elia.

Il convient de noter que, lorsqu'un transfert d'énergie aura lieu et que le FDM (à savoir pour le projet pilote BidLadder Elia pour les points d'accès au réseau Elia) devra réaliser des échanges de données avec le fournisseur concerné par ce transfert d'énergie, il utilisera les coordonnées du/des fournisseur(s) mentionné(s) dans le contrat d'accès pour identifier le(s) fournisseur(s)<sup>1</sup> des points de livraison<sup>2</sup> du service de flexibilité activés par un BSP (pour les points d'accès au réseau Elia). Ceci permettra au FDM de réaliser les échanges de données nécessaires avec le fournisseur concerné.

Il devient dès lors d'autant plus important d'identifier correctement le fournisseur actif au point d'accès. Si le registre d'Elia ne reprend pas les informations actualisées du fournisseur (fin de la durée de livraison dépassée; coordonnées du fournisseur manquantes...), ceci aura également un impact sur le 'Flex Access Register'.

La qualité de l'information relative au fournisseur acquiert donc une importance accrue et sera suivie de près. Elia propose, vu l'évolution du contexte, de maintenir la signature du fournisseur dans les annexes 3, 3bis et 3ter et de compléter les données relatives au fournisseur par les coordonnées d'une personne de contact du fournisseur et la durée de désignation du fournisseur. Elia propose que, par défaut, cette durée correspond à celle de l'ARP chargé du prélèvement correspondant. Par ailleurs, Elia propose d'ajouter la notion d' 'autoproducteur' à côté du terme 'fournisseur' pour viser également ces cas précis dans les annexes du contrat.

## 2. Timing d'échanges de données

Il s'agit de disposer d'une cartographie de tous les échanges de données de mesures requis contractuellement pour les utilisateurs de réseau, ACH, ARP et fournisseurs, ainsi que les CDS, et leurs timings, tels que fixés par les règlements techniques (en ce compris les règlement techniques distribution) et les contrats.

Grâce à cet aperçu, on pourra évaluer si les contrats Elia (contrat d'accès, convention de gestion d'échanges de données, règles fixées aux CDSO...) doivent être adaptés pour que ces échanges de données soient organisés dans des délais réalistes ou qui tiennent compte des obligations légales. En exemple, on peut citer le délai du règlement technique flamand (Article IV.5.2.1) pour le délai de 'switch' de fournisseur (21CD) qui est difficilement compatible avec celui fixé dans la convention 'CDS data exchange' pour communiquer cette information à Elia (15WD). Elia a aussi identifié le besoin de clarifier un délai repris dans le contrat ARP (voir point 3.5 de la note).

---

<sup>1</sup> Au cas où plusieurs fournisseurs ou ARP sont mentionnés pour un point d'accès (utilisation des annexes 3bis, 3ter, 9, 10 et 11), on se base sur les partages des périmètres, suivant les formules des produits de répartition d'énergie pour savoir quel est/sont le ou les fournisseurs concernés par le service de flexibilité. Dans le cas de flexibilité contractualisée au sein d'un réseau CDS, on précise le point d'accès CDS et le fournisseur concerné dans la convention conclue avec le CDSO.

<sup>2</sup> Dans le contexte du contrat d'accès, ces « points de livraison » peuvent être un Point d'accès au réseau d'Elia, un point au sein d'un CDS raccordé au réseau Elia ou un 'submetering point' dans le site d'un utilisateur du réseau Elia (voir [BidLadder design note](#) – section 2.2.1.1).

### 3. Eléments liés aux CDS

#### 3.1 Annexe 14

Plusieurs besoins d'adaptation ont été identifiés pour l'annexe 14, vu l'évolution des produits et des concepts autour du CDS.

##### 3.1.1 Plusieurs statuts pour matérialiser le degré d'activation du rôle de gestionnaire de CDS

Elia propose de créer plusieurs statuts correspondant au degré d'activation du rôle de gestionnaire de CDS. Les caractéristiques de ces statuts seraient les suivantes:

- **Statut 'CDS Déclaré'** lorsque le CDS s'est déclaré auprès du/est reconnu par le régulateur compétent mais ce statut n'est pas connu par Elia. A ce stade, il est donc encore un utilisateur du réseau d'Elia. Il n'a pas signé l'annexe 14 du contrat d'accès et le détenteur d'accès peut être un tiers. L'ensemble des règles contractuelles relatives à l'utilisateur du réseau s'appliquent.  
**Statut 'CDS Stand-By'** lorsqu'il est reconnu comme CDS par Elia mais n'a pas d'activité spécifique au CDS. Il doit devenir son propre détenteur d'accès et signer un contrat d'accès, en ce compris l'annexe 14 du contrat d'accès<sup>3</sup>. Ce statut peut être conféré durant un certain temps, préalablement à l'entrée en vigueur des statuts plus actifs (statut 'CDS Actif Flex' et/ou 'CDS Third Party Access'). Il va de soi que, pour accéder aux statuts 'CDS Actif Flex' et/ou 'CDS Third Party Access', il faut remplir les conditions du statut 'CDS Stand-By' même si le CDS ne reste pas dans cette situation de stand-by.
- **Statut 'CDS Actif Flex'** lorsque des utilisateurs de réseau situés dans le CDS fournissent des services de flexibilité ou des services auxiliaires à Elia. Le statut 'CDS Actif Flex' implique uniquement que le CDSO envoie à Elia les données de comptage du point de livraison situé dans le CDS, au départ duquel le service de flexibilité est fourni à Elia. Le CDSO doit donc disposer d'un canal de communication avec Elia pour l'envoi des données de comptage vers Elia. Il doit également valider ces données de comptage<sup>4</sup>. Dans ce cadre, il peut conclure avec Elia un contrat de sous-traitance de mise à disposition des données concernées.
- un **statut 'CDS Third Party Access'** qui correspond au statut actuel de 'CDS actif' lorsque des utilisateurs de réseau situés dans le CDS ont choisi leur propre fournisseur. Dans ce cas, le CDSO doit signer l'annexe 14bis du contrat d'accès, les ARPs nominent sur le 'CDS network', le CDSO doit réaliser l'allocation des volumes d'énergie entre ARPs, envoyer les données utiles vers les acteurs du marché concernés (fournisseurs et ARPs) ainsi qu'à ELIA pour le calcul du déséquilibre.
- Les statuts 'CDS Actif Flex' et 'CDS Third Party Access' peuvent être simultanés, si un service de flexibilité est fourni à Elia dans le CDS.

Indépendamment de ces régimes, le CDS a la possibilité de faire appel à Elia pour sous-traiter certaines de ses activités liées au comptage et à la gestion de l'accès au sein du CDS.

En pratique, il convient d'adapter les articles 2.4 et 6 de l'annexe 14 pour préciser le statut du 'CDS Actif Flex', ainsi que l'article 11.2 du contrat.

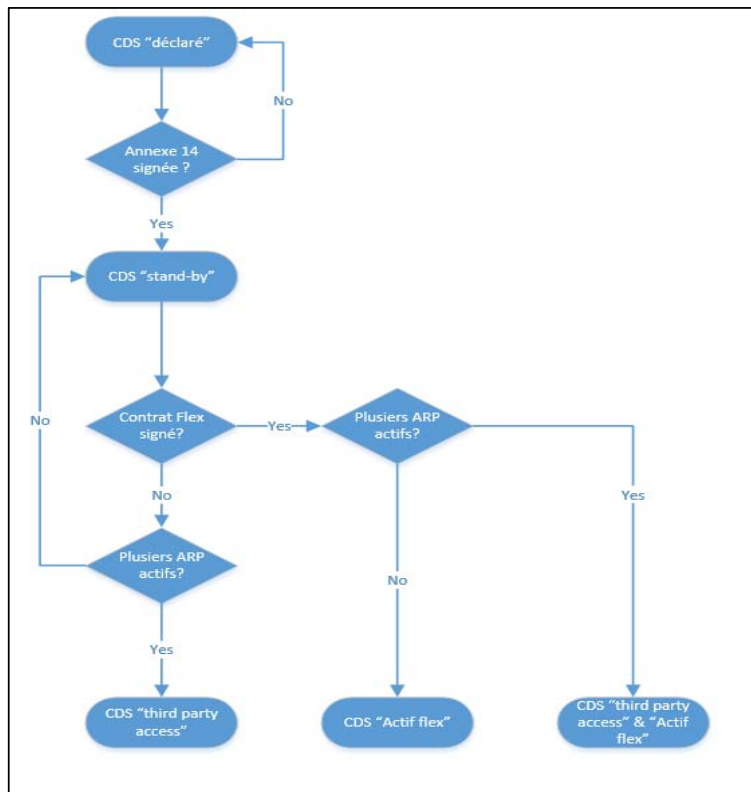
En outre, tant que les utilisateurs de réseau situés dans un CDS n'ont pas fait le choix d'un fournisseur (pas de 'third party access'), il faut un ARP responsable de l'énergie au niveau du(des) point(s) d'accès au réseau d'Elia alimentant ce CDS. Elia propose que les

<sup>3</sup> Il est en effet impossible d'avoir une annexe 14 dans le contrat d'accès d'un autre acteur de marché.

<sup>4</sup> Ceci est fixé par la convention de collaboration conclue entre Elia et le CDSO, qui organise le service de flexibilité au sein du CDS.

annexes 3, 3bis, 3ter, 9, 10 et 11 restent d'application pour le 'CDS Stand-By' et le 'CDS Actif Flex' (lorsqu'il est activé sans 'Third Party Access'). Les processus liés au déséquilibre, à l'échange de données, aux nominations... applicables aux points d'accès non-CDS sont donc maintenus: l'article 10 sera adapté en ce sens.

AS-IS	All or Nothing	TO BE	Step by Step
Declared	- Outside Elia	Declared	- Outside Elia
Active	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inside Elia's System</li> <li>- Consequence                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- CDSO = ACH = GU</li> <li>- Federal degressivity</li> <li>- Flexibility contract inside CDS</li> <li>- Nomination on CDS network</li> <li>- Data exchanges of allocation for Imbalance calculation</li> </ul> </li> </ul>	Stand By	- CDSO = ACH = GU
		Actif Flex	- Flexibility contract inside CDS
		Third Party Access	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nomination on CDS network</li> <li>- Data exchanges of allocation for Imbalance calculation</li> <li>- Same as « active » statute today</li> </ul>



### 3.1.2 Désignation des ARP actifs dans les CDS raccordés au réseau Elia

Actuellement, l'annexe 14 du contrat d'accès prévoit la communication de l'information relative aux ARPs actifs (articles 4.2 et 4.4 de l'annexe; article 11.1 et 11.2 du contrat).

Or, les processus développés récemment rendent cette demande inutile en pratique: les ARPs actifs dans un CDS ne nominent pas au niveau d'un point d'accès mais sur un code EAN attribué au CDS lui-même. Chaque ARP repris au registre des ARPs d'Elia a accès à tous ces codes EAN et peut donc reprendre dans son périmètre d'équilibre tous les CDS actifs raccordés au réseau d'Elia (et nommer de façon correspondante les volumes

d'énergie dont il est responsable). Il faudra donc simplifier les contrats d'accès et ARP à cet égard. Notons que la désignation de l'ARP chargé du suivi des énergies non allouées organisée par l'annexe 14bis reste essentielle pour le bon fonctionnement de l'allocation des volumes d'énergie au sein d'un CDS.

### 3.1.3 Eviter le doublon des informations communiquées par le gestionnaire du CDS

Les annexes 1 et 2 restent applicables lorsque l'utilisateur du réseau Elia acquiert le statut de gestionnaire du CDS et remplit l'annexe 14 du contrat d'accès à ce titre.

Or, les informations de l'annexe 1 sont également reprises à l'annexe 14. Elia propose de simplifier le contenu de l'annexe 14 en supprimant cette demande d'informations et en se référant explicitement à l'annexe 1 (voir articles 5.3 et 7 de l'annexe 14).

L'article 1 de l'annexe 14 reprend aussi la liste des points d'accès Elia alimentant le CDS, sans toutefois reprendre l'ensemble des caractéristiques de ces points d'accès (décrites à l'annexe 2). Elia se demande s'il est nécessaire de conserver cette liste succincte des points d'accès au réseau Elia alimentant le CDS dans l'annexe 14. Ceci aurait un impact textuel à l'annexe 1, à l'article 1 de l'annexe 14 et dans l'annexe 14bis.

Le gestionnaire du CDS a accès à l'annexe 2 décrivant ses points d'accès au réseau Elia et à toutes les données qui les concernent (au titre de détenteur d'accès ou d'utilisateur du réseau Elia s'il désigne un autre détenteur d'accès).

### 3.1.4. Evolution des services de flexibilité

L'article 6 de l'annexe 14 fait référence au service d'interruptibilité (le contrat ICH) qu'un utilisateur du CDS pourrait offrir directement à Elia. Or, dans le cadre de la réforme des produits R3, le service d'interruptibilité réservé aux industriels sera supprimé à partir de début 2018. Elia ne prévoit donc plus d'adapter les caractéristiques de ce produit pour permettre à des utilisateurs de réseau situés au sein d'un CDS d'offrir de l'ICH via un point de livraison situé en aval d'un point d'accès du CDS au réseau Elia.

Elia propose donc de supprimer toute référence au service d'interruptibilité à l'article 6 de l'annexe 14.

Par ailleurs, la notion de service de flexibilité doit être comprise de manière large pour inclure, non seulement la réserve stratégique telle qu'organisée par l'article 7quater de la Loi Electricité, mais également les 'bids' qui seront proposés sur Bidladder par un fournisseur de service de flexibilité (le FSP). Elia propose de revoir en ce sens la formulation du début de l'article 6 de l'annexe 14.

### 3.1.5. Référence au Metering Manual for CDS

L'article 5.3 de l'annexe 14 fait référence aux manuels UMIG, en précisant que « *Le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution met à disposition d'Elia les données d'allocation de son Réseau Fermé de Distribution validées pour le mois-1, par le biais de fichiers standards décrits dans les manuels UMIG disponibles sur [www.atrias.be](http://www.atrias.be).* ». Elia décrit dans son "Metering Manual for CDS"<sup>5</sup> les formats de fichiers admis par Elia ainsi que les références aux documents UMIG lorsque cela est nécessaire. Il serait donc plus élégant et cohérent de faire référence à ce Manuel dans le contrat d'accès plutôt qu'aux

---

<sup>5</sup> « Metering Manual for CDS » qui est publié sur le site web Elia: <http://www.elia.be/en/grid-data/extranet-for-customers/metering/technical-information>

fichiers décrits dans les manuels UMIG eux-mêmes. Ceci permettrait de faire encore mieux face aux évolutions des standards de fichiers acceptés par Elia.

### 3.2 Annexe 14ter

L'annexe 14ter du contrat d'accès permet le split des nominations d'une unité CIPU située dans un CDS entre l'ARP responsable du CIPU et un autre ARP, ce split étant réalisé par Elia.

Ce mécanisme a un caractère limité. L'annexe 14ter ne couvre en effet pas la réalisation de l'allocation de l'énergie entre ces ARPs, qui est de la responsabilité du CDSO. Par ailleurs, ce split est limité aux volumes concernés par les nominations communiquées en day-ahead ('Day ahead Internal HUB nominations'), afin que le merit order établi par Elia reflète l'apport exact de la machine concernée. En cas d'adaptation du programme de production de l'unité CIPU en intraday (activation du CIPU et fourniture de réserves demandées par Elia), Elia neutralise uniquement le périmètre de l'ARP responsable du CIPU. Cette adaptation du programme de production n'est donc pas reprise dans le périmètre de l'autre ARP concerné. L'ARP responsable du suivi de l'unité CIPU devrait partager ces adaptations du périmètre avec l'autre ARP concerné via le Hub, tout comme il doit en refacturer les frais et les bénéfices éventuels à l'autre ARP.

Time	Type
+ -13h00	Market results
14h00 – D-1	Day ahead Internal HUB nominations
14h30 – D-1	Offtake nominations
15h00 – D-1	Injection nominations
14h00 – D+1	Intraday internal HUB nominations

Après analyse et suite aux débats en WG Belgian Grid, Elia propose de limiter explicitement l'annexe 14ter à ce split entre les 2 ARPs des nominations day-ahead. Elia propose par ailleurs d'indiquer dans l'annexe 14ter qu'Elia ne communique pas à l'autre ARP désigné dans cette annexe les adaptations du périmètre de l'ARP de suivi réalisées par Elia.

### 3.3 Définition de l'ARP chargé du suivi des énergies non allouées

Elia propose d'ajouter une nouvelle définition dans l'article 1.1 du contrat d'accès pour préciser la catégorie de l'ARP chargé du suivi des énergies non allouées dans le CDS raccordé au Réseau Elia.

Cette notion est en effet utilisée dans les articles 9.3 et 11.2 du contrat d'accès, ainsi qu'aux annexes 14 et 14bis, et le contrat d'accès y gagnera en lisibilité.

### 3.4 Mise à disposition des ARPs des données de mesure agrégées et validées

Elia propose de revoir l'article 18 §1 et §4 du contrat ARP pour y clarifier la différence de délais de communication des données aux ARP par Elia et par un gestionnaire de CDS. En effet, Elia communique les données de mesures validées et agrégées en 10CD du M+1 en application des articles 18 §1 et 4 du contrat ARP, alors qu'un gestionnaire de CDS le fait en 15WD en M+1 en application de l'annexe 14 du contrat accès (sur base

des règles UMIG). Ceci a été repris dans les modifications soumises en consultation du contrat ARP fin 2016.

A cet égard, Elia rappelle que le texte de l'article 18 du contrat ARP n'impose nullement au gestionnaire de CDS de communiquer les infos en 'near real-time' directement aux ARP; cela peut se faire via les utilisateurs du CDS.

## 4. Procédures de désignation

### 4.1 Demande de désignation – Notion de demande complète

La notion de demande complète de désignation n'est pas décrite dans les articles 9.2 et 9.3 du contrat: la signature du contrat d'accès est en effet postérieure à la demande d'accès et ne peut donc pas régler cette procédure administrative antérieure à sa signature.

Le site web d'Elia reprend ces informations pour tout demandeur d'accès<sup>6</sup>. Les articles 9.1, 9.2 et 9.3 pourraient utilement préciser qu'une nouvelle demande de désignation pour un point d'accès peut intervenir en pratique avant la fin de désignation d'un autre détenteur d'accès ou ARP.

### 4.2 Clarification des délais et procédures de désignation

S'agissant des délais de désignation organisés par le contrat d'accès, la cartographie des nouveaux délais contractuels applicables pour les utilisateurs du réseau, détenteurs d'accès, CDS, ARP et fournisseurs, repris dans les procédures de désignation et de renouvellement, fait apparaître certaines difficultés opérationnelles.

Dans ce cadre, Elia propose de clarifier certains points de ces procédures de désignation (articles 8, 9.1, 9.2 et 10 du contrat) et d'adapter certains délais de désignation :

- Les délais de désignation sont actuellement organisés en jours calendrier et en jours ouvrables. Elia propose de rationaliser les procédures en utilisant les jours calendrier par défaut.
- Les articles 8.2 et 10 sont reformulés pour éviter qu'un dossier de demande de désignation soit considéré comme complet à la fin du mois, avec démarrage le 1<sup>er</sup> du mois suivant (soit quelques jours à peine après le début de la procédure).
- L'article 9.1-9.2 est adapté pour que la période d'adaptation du registre des points d'accès coïncide avec la durée de la procédure de demande de désignation d'un nouveau détenteur d'accès.
- Une demande de changement de détenteur d'accès peut survenir avant la date de fin de la désignation du détenteur d'accès initial (article 9.1).

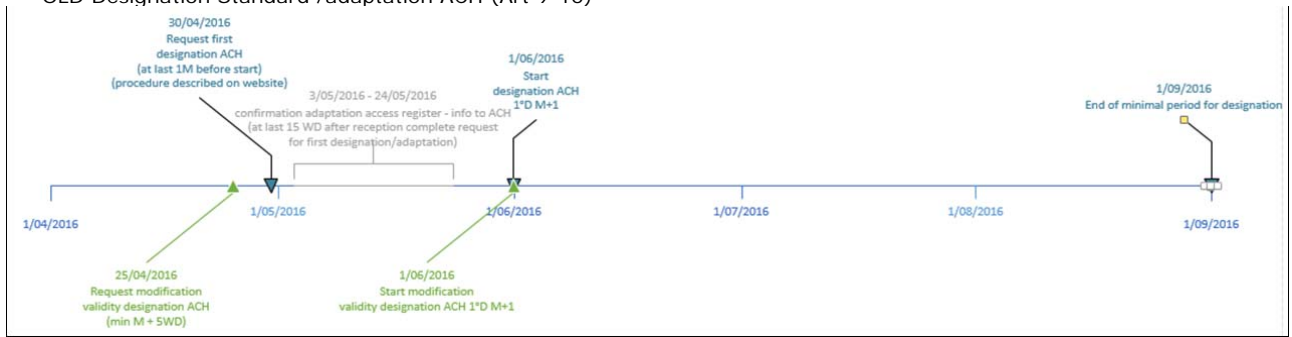
Schémas des délais :

---

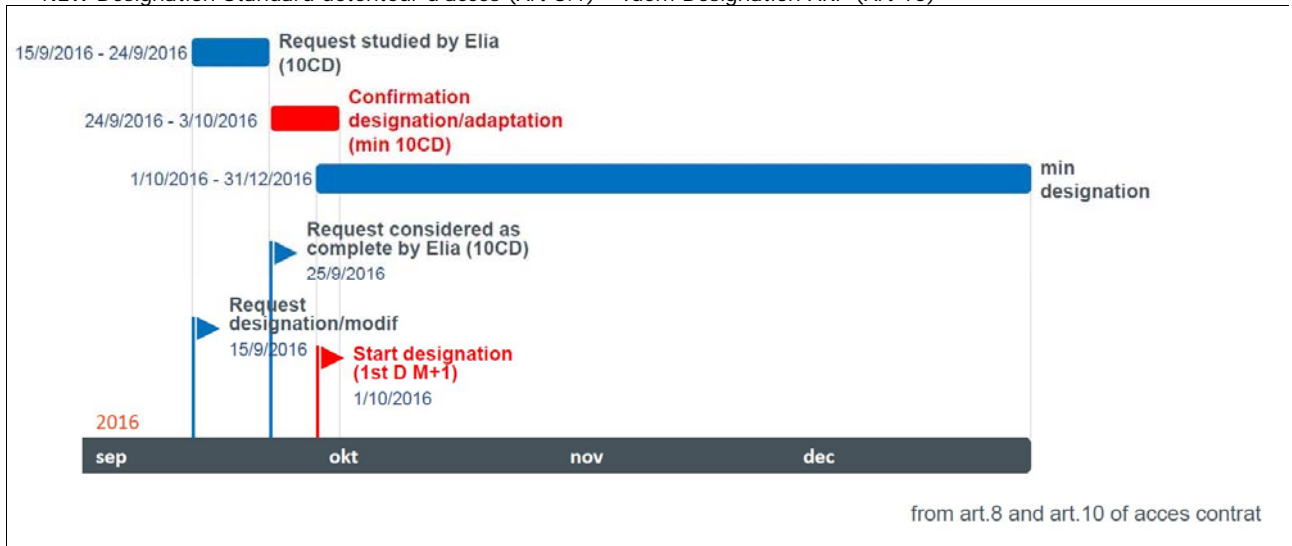
<sup>6</sup> Voir <http://www.elia.be/en/products-and-services/access/process>.



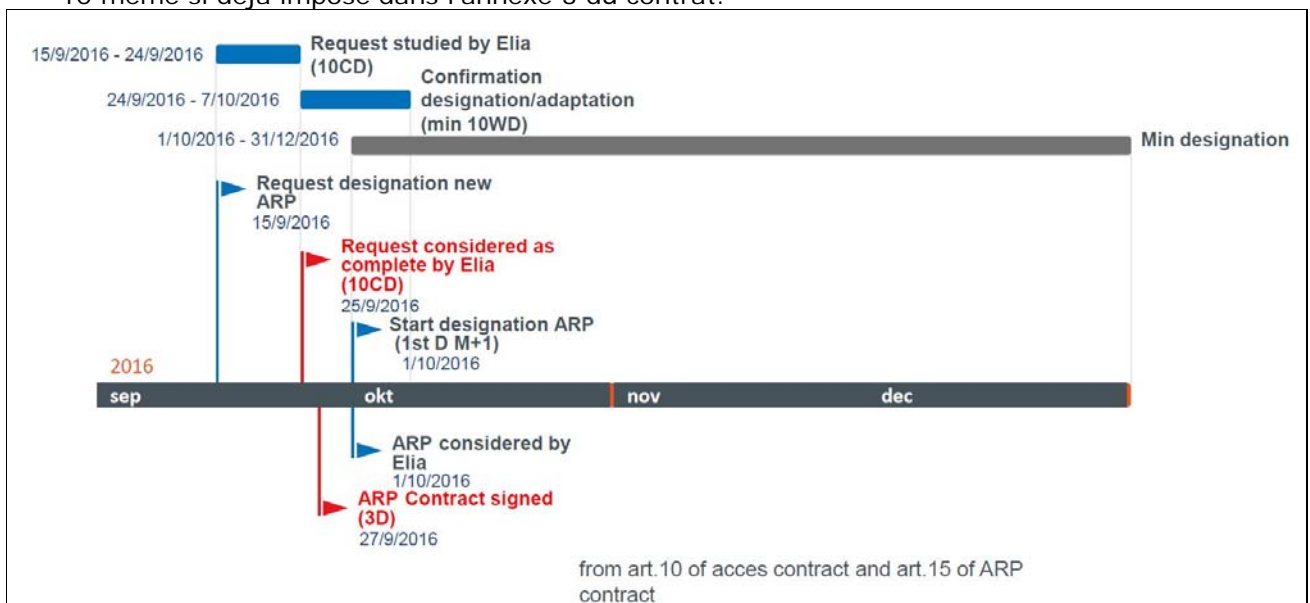
OLD Désignation Standard /adaptation ACH (Art 9-10)



NEW Désignation Standard détenteur d'accès (Art 8.1) – Idem Désignation ARP (Art 10)



Situation spécifique : en cas de désignation d'un ARP nouveau, il faut éviter que le switch débute avant que l'ensemble des formalités de la mise en œuvre du contrat de l'ARP ne soit achevées (inscription au registre des ARPs). Ceci sera précisé à l'article 10 même si déjà imposé dans l'annexe 3 du contrat.





Par ailleurs, Elia rappelle que l'article 11.1 confirme le fait que seul le détenteur d'accès peut modifier ou supprimer la désignation de l'ARP. L'ARP n'a pas la possibilité juridique de mettre fin de façon autonome à sa désignation auprès d'Elia.

Enfin, si le détenteur d'accès change, une nouvelle annexe 3 désignant l'ARP doit être signée avec le nouveau détenteur d'accès. Elia propose que le contrat prévoie explicitement cette règle qui permet de prévenir les ARPs en cas de changement du détenteur d'accès et de renouveler leur désignation via l'annexe 3.

### 4.3 Résiliation des désignations / révocabilité du contrat

Elia propose de compléter l'article 16.3 du contrat d'accès pour accorder la possibilité à Elia de résilier un contrat d'accès lorsqu'il n'y a plus de points d'accès dans ce contrat, après information au détenteur d'accès. Actuellement, seul le détenteur d'accès peut entamer cette procédure.

Il est aussi judicieux d'ajouter dans cet article 16.3 que le détenteur d'accès informe tous les utilisateurs de réseau qui l'ont désigné (qui ont encore un point d'accès objet du contrat d'accès du détenteur d'accès) lorsque celui-ci entame la procédure de résiliation du contrat d'accès auprès d'Elia.

Par ailleurs, il convient de préciser aux articles 9.2 et 11.1 qu'en cas de désignation d'un nouveau détenteur d'accès, la désignation du ou des responsable(s) d'accès chargé du suivi au point d'accès doit être renouvelée même si la fin de validité de cette désignation n'est pas atteinte (par la signature d'une nouvelle annexe 3).

### 4.4 Annexe 2

L'annexe 2 ne reprend plus la liste des cas dans lesquels cette annexe est utilisée. La simplification du modèle a été pensée pour la digitalisation du renouvellement de l'annexe. En effet, la désignation ou le renouvellement 'simple' représentent la majeure partie des cas d'utilisation de cette annexe; les cas exceptionnels seront gérés au cas par cas de façon manuelle<sup>7</sup>.

Par ailleurs, le tableau des caractéristiques des points d'accès est simplifié pour tenir compte de la digitalisation de l'annexe 2: comme tout point d'accès est principal par défaut, sauf lorsqu'il y a un ou plusieurs points d'accès complémentaires, il n'est plus nécessaire de préciser « si applicable ». Cette modification n'a aucun impact tarifaire et respecte totalement les règles tarifaires en vigueur. Elia propose aussi de clarifier le point « Dénomination et Puissance nominale (en MW) » repris dans le tableau de l'annexe 2, en précisant qu'il s'agit d'une information portant sur chacune des Unités de production sauf pour les parcs éoliens, où l'information relative aux éoliennes individuelles serait groupée par point d'accès.

### 4.5 Annexe 3

L'annexe 3 est simplifiée pour reprendre toute la liste des points d'accès concernés par la désignation de l'ARP qui signe cette annexe. Le renvoi général vers l'annexe 2 est supprimé. Cela permet d'éviter d'avoir en même temps, pour un même détenteur

---

<sup>7</sup> Or, cette liste de cas est actuellement partiellement reprise dans l'annexe 12, en créant de la confusion sur les cas où la délégation de l'annexe 12 est donnée (ou non). Ceci sera clarifié si les annexes 12 et 13 sont maintenues.

d'accès, des annexes 3 générales et des annexes 3 individuelles pour un même ARP et un même détenteur d'accès.

Cette simplification est proposée également pour les annexes 3bis et 3ter.

#### 4.6 Annexes 12 et 13

Sur base des discussions en WG Belgian Grid, Elia soumet la proposition suivante de modifications du contrat d'accès :

- Elia propose de supprimer le mécanisme de délégation repris dans l'annexe 12: lors des débats en WG Belgian Grid, les fédérations ont semblé se rejoindre sur cette approche. On outre, celui-ci n'est quasi plus utilisé en pratique. Enfin, son utilité s'est fortement réduite avec la digitalisation du processus de renouvellement de l'annexe 2 et la réduction de la charge de travail pour l'utilisateur du réseau concerné.
- Elia propose d'intégrer le principe de donner délégation à l'ARP pour modifier/renouveler sa désignation dans l'annexe 3, ainsi que ceci a été acté en WG Belgian Grid. Les fédérations ayant des vues divergentes sur les modalités à mettre en place pour autoriser une désignation révocable de l'ARP, la discussion est restée ouverte sur le maintien ou non de l'irrévocabilité de la désignation de l'ARP pendant la durée du contrat conclu entre l'utilisateur du réseau concerné et le détenteur d'accès (en pratique, il s'agit le plus souvent du contrat de fourniture). L'irrévocabilité de la désignation avait été mise en place en l'absence d'un mécanisme de fournisseur par défaut, qui aurait pu veiller aux utilisateurs de réseau sans autre fournisseur ; cette situation est toujours d'actualité. On pourrait garder l'irrévocabilité de la délégation de l'ARP, en précisant que la fin de la délégation est liée à la fin du contrat de fourniture (dont la durée est précisée dans l'annexe 3) et à fin de la désignation du détenteur d'accès pour ce point d'accès.

Elia demande aux membres du WG Belgian Grid de préciser leur point de vue sur cette proposition ou de formuler des alternatives à cette proposition.

#### 5. Divers

Elia propose de profiter de cette révision du contrat d'accès pour améliorer certains points du contrat d'accès :

- Le texte du formulaire de garantie bancaire repris à l'Annexe 7 a été amélioré et précisé sur certains points ;
- A l'annexe 1, Elia souhaite rationaliser la communication des données liées au détenteur d'accès ;
- Elia propose de préciser à l'article 10 que, en cas de production locale, l'utilisation des annexes 3bis et 3ter est une faculté permettant de désigner plusieurs ARPs chargés du suivi du prélèvement de la charge et de l'injection dans les installations électriques ou au niveau du point d'accès au réseau Elia. Le texte de l'article 10 est actuellement rédigé comme si cette désignation de plusieurs ARPs était une obligation.

\* \*